

**SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS
INSTITUT AGRO RENNES-ANGERS**

DÉCISION DU 17 JUILLET 2025

Affaire enregistrée sous le n°25RA-1

Monsieur A, étudiant

La section disciplinaire de l'Institut Agro Rennes-Angers compétente à l'égard des usagers composée conformément aux dispositions de l'article R.812-24-4 du code rural et de la pêche maritime, s'est réunie en formation de jugement le 17 juillet 2025 en présentiel et en visioconférence.

Étant présents :

- **Aude RIDIER**, professeur, président titulaire,
- **Gerhard BUCK-SORLIN**, professeur,
- **Matthieu CAROF**, maître de conférences, secrétaire de séance,
- **Aurélien RINAUDO**, étudiant,
- **Romane FABRÈS**, étudiante,

Membres de la formation de jugement,

- **Nicolas CHEN**, rapporteur,
- **Nicolas RAMI**, représentant de l'autorité ayant engagé les poursuites,

Assistés lors des débats par Monsieur **Arno PILLODS**, juriste de l'Institut Agro, secrétaire de la section disciplinaire mis à disposition par le directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers conformément à l'article R.812-24-18 du code rural et de la pêche maritime.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.812-24-1 et suivants ;

VU le courrier de saisine de la section disciplinaire du directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers en date du 13 mai 2025 ;

VU le courrier recommandé du président de la section disciplinaire à Monsieur A en date du 13 mai 2025 ;

VU le rapport d'instruction remis au président le 13 juin 2025 ;

VU la convocation régulièrement adressée par lettre recommandée à Monsieur A en date du 20 juin 2025 ;

VU la défense écrite transmise par Monsieur A via courrier électronique le 15 juillet 2025 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le rapport d'instruction ainsi que l'ensemble des pièces du dossier ayant été envoyés à Monsieur A ainsi qu'aux membres de la formation de jugement par voie électronique le 20 juin 2025 ;

Monsieur A étant présent dans la salle et informé de son droit au silence,

APRÈS AVOIR ENTENDU

- La lecture du rapport de la commission d'instruction ;
- Le témoignage de Madame C ;
- Les observations de Monsieur A, ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur A est étudiant inscrit en première année de formation d'ingénieur agronome à l'Institut Agro Rennes-Angers, école interne de l'Institut Agro, au titre de l'année universitaire 2024-2025. Monsieur A a fait l'objet d'un signalement de la part de Madame B auprès de la cellule d'écoute en matière de harcèlement, discrimination et violences sexistes et sexuelles, concernant des événements s'étant déroulés dans les résidences étudiantes de l'école durant la nuit du 27 au 28 septembre 2024. La direction de l'Institut Agro Rennes-Angers a par suite engagé une enquête administrative débouchant sur un rapport ayant amené le directeur par intérim de l'école à signaler les faits au Procureur de la République et à saisir la présidente de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Sur la compétence de la section disciplinaire ;

2. Aux termes de l'article R.812-24-2 du code rural et de la pêche maritime : « Relèvent de la présente sous-section : (...) / 2° Tout usager d'un établissement mentionné à l'article D.812-1 du présent code lorsqu'il est auteur ou complice : / a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve prévue par le règlement des études, d'un examen ou d'un concours dans un établissement mentionné à cet article ; / b) D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement d'un établissement mentionné au même article. » ;

3. Les évènements portés à la connaissance de la section disciplinaire concernent un étudiant régulièrement inscrit au sein d'une école interne de l'Institut Agro, établissement visé au 3° de l'article D.812-1 du code rural et de la pêche maritime, ces derniers s'étant déroulés sur le campus de l'établissement ;

4. Les faits rapportés par Madame B, et dont Monsieur A ne nie pas l'existence, sont susceptibles d'être qualifiés de viol par l'autorité judiciaire, seule compétente en la matière ; que, en tout état de cause, ces derniers ont eu un impact sur Madame B ainsi que sur l'ensemble de la promotion ; qu'il ressort de l'instruction que ces faits ne constituaient pas des agissements isolés de la part de Monsieur A ; que ces derniers sont susceptibles de constituer une atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ;

5. Il découle de tout ce qui précède que la présente section disciplinaire est compétente pour juger de l'affaire.

Sur la matérialité des faits ;

6. Il ressort du rapport d'instruction que les faits rapportés par Madame B et s'étant déroulés durant la nuit du 27 au 28 septembre 2024 à la suite d'une soirée étudiante sur le campus ont conduit cette dernière à héberger Monsieur A afin que ce dernier ne se mette pas en danger en rentrant chez lui sous les effets de l'alcool. Il est également établi que suite à cet hébergement, Monsieur A a insisté pendant de nombreuses heures pour imposer une relation sexuelle à Madame B, ces insistances passant par des attouchements sexuels non consentis. Malgré les refus formulés clairement par Madame B, Monsieur A a fini par imposer une pénétration vaginale, Madame B faisant état d'un « sentiment d'abandon ». Monsieur A estime avoir pris conscience

de l'absence de consentement de Madame B quelques jours après, et admet ne pas s'être assuré de ce dernier lors des faits.

7. Il ressort également de l'instruction que Monsieur A a eu, dans les mêmes circonstances, un rapport sexuel avec Madame D, également étudiante au sein de la même promotion. Madame D fait état, quant à elle, d'une relation sexuelle consentie, bien qu'elle fût sous l'effet de l'alcool, et sans pénétration vaginale, ce qui est confirmé par Monsieur A.

8. Il découle de tout ce qui précède que la matérialité des faits est suffisamment établie pour statuer sur la présente affaire ;

Sur les conséquences des faits ;

9. Il découle de l'instruction que les faits ont eu un impact psychologique important sur Madame B, qui a depuis entamé une thérapie. Ces faits ont également eu un impact sur sa scolarité, et notamment ses résultats. Par ailleurs, il ressort du témoignage de Madame D que les événements la concernant ont été suivis d'une interruption de sa scolarité pour l'année entière au sein de l'école.

10. Les divers témoignages apportés à la commission d'instruction permettent également d'établir l'existence de conséquences sur la promotion concernée, ces témoignages faisant état de rumeurs largement répandues au sein de la promotion et au-delà, comprenant l'identité des protagonistes, susceptibles de troubler l'ambiance et les relations au sein de la vie étudiante de l'établissement.

11. Monsieur A a fait l'objet de mesures préventives par le Pôle Prévention du Bureau des Étudiants à compter de l'automne 2024, portant notamment sur sa consommation d'alcool et sur le fait de fréquenter des femmes dans les soirées et les événements organisés par les étudiants.

Sur l'appréciation des faits par le mis en cause ;

12. Il ressort de l'audience que Monsieur A exprime un regret certain concernant ses actes, qu'il reconnaît, et laisse paraître une certaine prise de conscience sur ces derniers ainsi que sur la notion de consentement. Toutefois, il ressort également des échanges à l'occasion de l'audience que Monsieur A n'a pas complètement terminé cette démarche, et souhaite tourner la page en rejoignant à la rentrée 2025 l'école nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy.

13. Le comportement de Monsieur A, tel qu'adopté de façon répétée au début de l'année universitaire 2024 au sein de l'Institut Agro Rennes-Angers ne permet pas d'exclure tout risque de récurrence, d'autant plus que ce dernier fait état de soucis comportementaux importants liés à la consommation d'alcool, tel qu'il ressort du témoignage fourni par Madame C lors de l'audience

Sur la sanction disciplinaire ;

14. Aux termes de l'article R.812-24-36 du code rural et de la pêche maritime : « *Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements de l'enseignement supérieur agricole publics sont : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ; / 4° L'exclusion définitive de l'établissement ; / 5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ; / 6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.* »

15. Il découle de tout ce qui précède que, compte tenu des conséquences graves des événements ayant eu lieu au début du mois de septembre 2024 et ayant causé un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, du risque important de récurrence à court terme mais aussi, compte tenu des remords exprimés et de la démarche positive débutée par Monsieur A, il convient d'exclure ce dernier de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de dix mois, durée permettant à Monsieur A de poursuivre ses démarches de prise de conscience lui permettant de poursuivre sereinement ses études dans l'établissement de son choix à compter de la rentrée universitaire 2026.

PAR CES MOTIFS

La formation de jugement, statuant à huis clos ; cinq des huit membres de la section disciplinaire appelés à siéger étant présents et ayant assisté à la totalité de la séance ;

D É C I D E

Article 1^{er}

Monsieur A est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de dix (10) mois à compter de la notification de la présente décision.

La sanction est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.812-24-36 du code rural et de la pêche maritime, la sanction prononcée à l'article 1^{er} entraîne en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Article 3

La décision sera affichée au sein de l'Institut Agro Rennes-Angers et sur son intranet, ainsi qu'au sein des autres écoles de l'Institut Agro. Elle ne comprendra ni l'identité ni la date de naissance de l'intéressé ou du témoin.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification par un appel ou un appel incident formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en formation disciplinaire.

L'appel est adressé au président de la section disciplinaire.

Article 5

La présente décision sera notifiée à Monsieur A, au directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers, à la directrice générale de l'Institut Agro, au ministre en charge de l'agriculture et au ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Fait à RENNES, le 17 juillet 2025

**La présidente de la section
disciplinaire**

Aude Ridier

Aude RIDIER

Le secrétaire de séance

Matthieu Carof

Matthieu CAROF